



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2204**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°3 (version d'avril 2019) du plan local d'urbanisme**  
**de La Londe les Maures (83)**

n°saisine CU-2019-2204

n°MRAe 2019DKPACA73

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2204, relative à la modification n°3 (version d'avril 2019) du plan local d'urbanisme de La Londe les Maures (83) déposée par la commune de la Londe les Maures, reçue le 25/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Londe les Maures, de 79,29 km<sup>2</sup>, compte 10 173 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/06/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03/10/2012 et que la révision du PLU, approuvée le 22/02/2018 a également fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017 ;

Considérant que le précédent projet de modification n°3 du PLU (version d'octobre 2018 qui n'a pas été approuvée par le conseil municipal), a déjà fait l'objet d'une décision n° CU-2018-2047 au cas par cas en date du 21/12/2018 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°3 a uniquement pour objectif l'adaptation des règles de hauteurs et notamment l'apport de précisions quant à la règle des 4 mètres et des hauteurs en limite séparative dans les zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et ne concerne que les espaces urbains ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°3 (version d'avril 2019) du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Londe les Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3